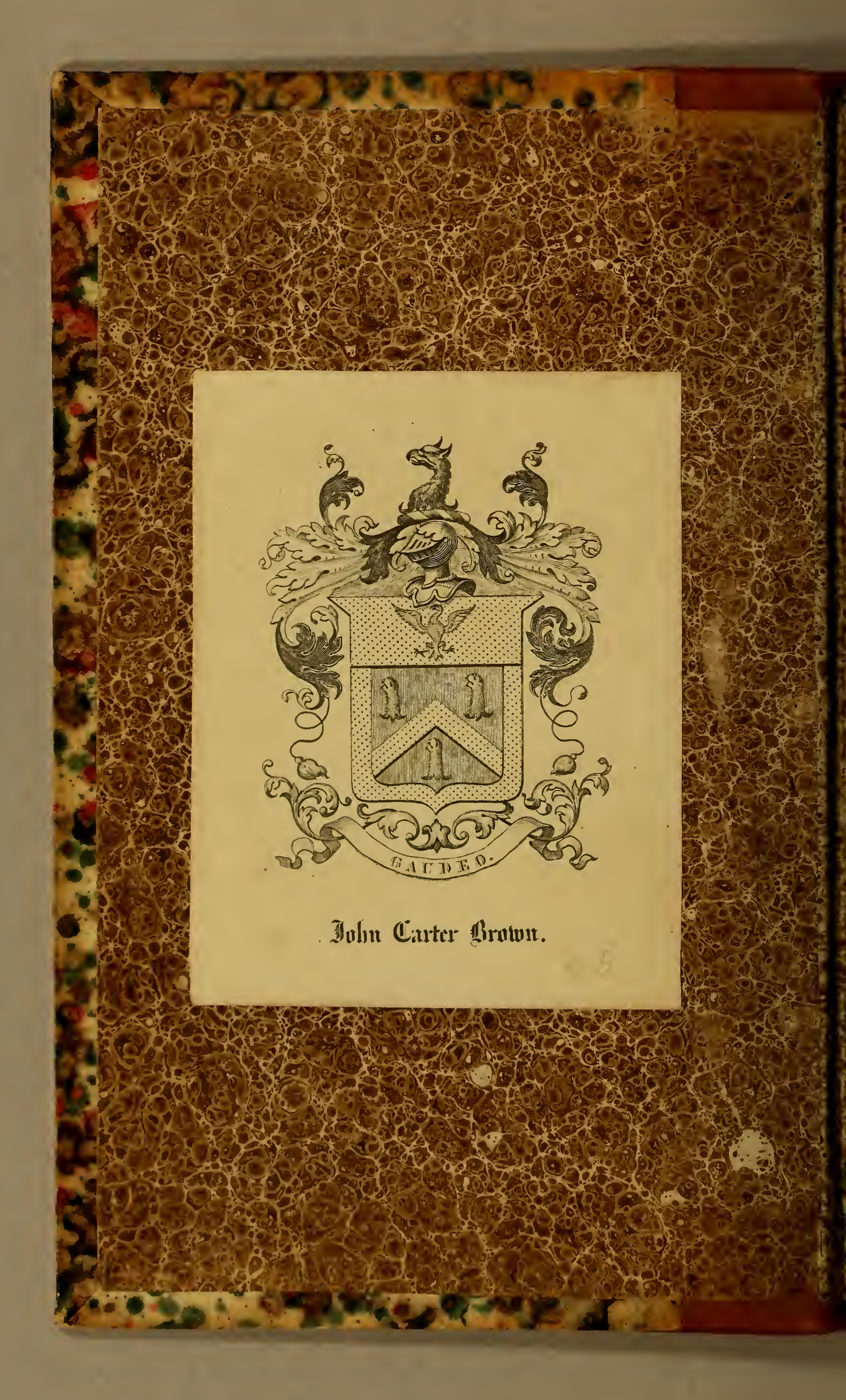

HT


GAUDEO.
John Carter Brown.



Celles des Cayes n'avoit que *quatre barils* de farine pour toute provision.

La Colonie n'a pu se ressentir des dispositions favorables de l'Ordonnance du 27 Mai, que dans le courant de Juillet, & c'est le 23 de ce même mois, qu'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi a cassé cette Ordonnance commandée par les circonstances.

Certainement si le Ministre de la Marine avoit mis sous les yeux du Roi les justes & instantes réclamations qu'ont fait auprès de lui les Députés de Saint-Domingue, le Conseil de Sa Majesté ne se feroit jamais porté à un pareil acte de *cruauté* & d'*inhumanité*.

Cet Arrêt désastreux a été mis dans les papiers publics, & est parvenu certainement aux Etats-Unis au commencement de Septembre au plus tard, de manière qu'ils auront cessé tout armement pour Saint-Domingue, & que la Colonie doit éprouver toutes les horreurs de la plus cruelle famine.

MM. les Commissaires du Comité d'agriculture & de commerce ne peuvent donc trop s'empresser de faire, le plutôt possible, leur rapport à l'Assemblée Nationale, afin qu'elle puisse décréter le rétablissement provisoire de ladite Ordonnance du 27 Mai dernier, en la prolongeant de sept mois, à compter du jour de sa promulgation dans la Colonie.

Signé, LES DÉPUTÉS DE SAINT-DOMINGUE.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

6.
1789.



OBSERVATIONS

DE M. DE COCHEREL, Député de Saint-Domingue, à l'Assemblée Nationale, sur la demande des Mulâtres.

MESSIEURS,

LORSQUE les Députés de St-Domingue sont venus solliciter leur admission à l'Assemblée Nationale, ils vous ont annoncé qu'ils étoient les Représentans des Communes de leur Pays ; ils vous ont déclaré qu'ils n'y connoissoient point la distinction des ordres ; ils vous ont dit qu'ils n'en connoissoient qu'un, celui d'hommes libres ; ils vous en ont présenté l'état de population qu'ils ont fait monter à environ 40 mille hommes ; vous avez fixé le nombre de leurs Dé-

putés, en raiſon de cette population ſeulement, ſans vouloir avoir égard à l'importance, à la richeſſe de la Province qu'ils repréſentent, & à l'étendue de ſon territoire, principe que vous venez cependant de conſacrer depuis cette époque, par un de vos Décrets.

Vous avez donc jugé l'Iſle de St-Domingue, ſuffiſamment repréſentée.

Cependant aujourd'hui une réunion de quelques individus iſolés à Paris, connus dans les Colonies, ſous le nom de *Mulâtres*, & dénommés à Paris *Gens de Couleur*, vient réclamer contre une repréſentation que vous avez jugée légale.

Mais permettez-moi, Meſſieurs, de faire quelques queſtions d'abord à M. le Rapporteur du Comité de vérification, avant de répondre à cette réclamation : il ſeroit intéreſſant qu'il nous apprît de combien de Membres étoit compoſé le Comité, lorſqu'il a donné ſon avis. On m'a aſſuré qu'il ne s'y étoit trouvé que neuf Commiſſaires, que leurs opinions avoient été très-partagées, que quatre ou cinq Membres, au plus, avoient

été de l'avis du rapport arrêté dans le Comité (1).

Cependant, Meſſieurs, l'importance de la queſtion dont il s'agit, d'où dépend, dans ce moment, le ſort des Colonies, méritoit toute l'attention du Comité; nous eſpérons que vous voudrez bien y ſuppléer, en ordonnant que toutes les pièces ſoient dépoſées préalablement ſur le bureau, afin que l'Aſſemblée en prenne, elle-même, communication, ou bien, qu'elle ordonne qu'elles ſoient remiſes aux Députés des Colonies, pour y répondre.

---

(1) *Nota.* Il eſt très-à-propos de remarquer encore que dans le nombre des cinq honorables Membres qui ont voté en faveur des Mulâtres, étoit M. le Curé Grégoire, qui venoit de répandre, contre les Habitans des Colonies, un Libelle incendiaire, où, entr'autres nouveaux principes de morale, proclamés *charitablement* par M. le Curé, on lit ceux-ci:

Pag. 11. » Ainſi l'intérêt & la sûreté ſeront pour les » Blancs la meſure des obligations morales : Nègres & » Gens de couleur, ſouvenez-vous-en. Si vos Deſpotes » perſiſtent à vous opprimer, ils vous ont tracé la route » que vous pourrez ſuivre «.

Je demanderai ensuite comment est formée, est composée cette espèce de corporation ?

Est-ce de Colons ? ces Colons sont ils Affranchis ? de laquelle des quatorze

---

Pag. 29. » Convient-il que nos Esclaves deviennent » nos égaux ? je crains bien que cela ne soit le fin mot ! » pauvre vanité ! je vous renvoye à la Déclaration des » Droits de l'Homme & du Citoyen : tirez-vous-en, s'il » se peut «.

Pag. 35. » Puissé-je voir une insurrection générale » dans l'Univers, pour étouffer la tyrannie, ressusciter » la liberté, &c. «.

Pag. 36. » Il ne faut qu'un Othello, un Padrejan, » pour réveiller dans l'ame des Nègres, les sentimens de » leurs inaliénables droits «.

Pag. 37. » Parce qu'il vous faut du Sucre, du Café, » du Tafia : indignes mortels ! mangez plutôt de l'Herbe » & soyez justes «.

Je ne fais que citer, & je ne me permets aucune réflexion sur les principes religieux & pacifiques de M. le Curé, insérés dans son Libelle : c'est aux Représentans de la Nation, assemblés à les apprécier & à les juger.

Ce Libelle a été remis à chacun de Messieurs., avec la plus grande publicité, par *mandement* de M. le Curé d'Embermenil.

Colonies françoiſes ſont ces Colons ? ce Colons ſont-ils propriétaires dans les Colonies ? ces Colons ont-ils des pouvoirs ? en quel nombre ſont ces pouvoirs ? ſont-ils donnés par des propriétaires libres réſidens dans les Colonies ? ces pouvoirs ſont-ils légaux ? les procurations qui énoncent ces pouvoirs ſont-elles paſſées pardevant Notaires ? ſont-elles légaliſées dans les formes preſcrites par les juges des lieux ? quel eſt l'état de ces ſoi-diſans Colons ? n'eſt-ce pas, peut-être, celui de la bâtardiſe, celui de la domeſticité ?

Je demanderai encore ſi ces hommes, quoique Gens de couleur, ne peuvent pas être nés en France, ſans avoir pour cela aucuns rapports, aucunes propriétés à St-Domingue ? Ces Gens de couleur ne peuvent-ils pas être nés dans les Colonies étrangères ? Voilà ce qu'avoit à examiner, Meſſieurs, votre Comité de vérification ; c'eſt à quoi ſe borne ſon inſtitution ; toute autre queſtion lui eſt étrangère, & appartient à votre Comité de Conſtitution. Votre Comité de vérification ne pourroit pas même vous propoſer, dans cet état de cauſe, un mode de convocation pour nos Aſ-

ſemblées, ſans ſortir des bornes qui lui ſont preſcrites par votre Règlement.

Au reſte, en ſuppoſant à quelques-uns de ces Hommes de couleur, toutes les qualités requiſes pour appuyer leurs réclamations, je leur demanderai s'ils veulent former une claſſe particulière, s'ils prétendent à une diſtinction d'ordre, ſi leur projet eſt de ſe ſéparer des Communes des Colonies, compoſées d'hommes libres, en ſollicitant cette repréſentation qui détruiroit tous les principes de l'Aſſemblée Nationale ? Je demanderai à laquelle des quatorze Colonies Françoiſes on voudroit attacher les deux Députés privilégiés, propoſés par le Comité de vérification ? Je demanderai quel ſera le Bailliage de ces quatorze Colonies, que ces deux Députés auroient la prétention de repréſenter ? Je demanderai, enfin, ſi l'Aſſemblée Nationale peut enlever aux Provinces le droit de nommer elles-mêmes leurs Députés, en permettant à des individus iſolés de s'aſſembler à cet effet, hors de leur Patrie, & d'en faire eux-mêmes le choix le plus irrégulier ?

D'après toutes ces conſidérations, je

me résume, & je dis, que s'il est prouvé que les Gens de couleur sont propriétaires libres des Colonies, il est prouvé par-là-même, qu'ils composent les Communes des Colonies, dont la représentation a été calculée & fixée, par un Décret de l'Assemblée Nationale, en raison de la population des Communes des Colonies ; cette population n'a pas augmenté depuis ce Décret, qui a consacré les droits & l'admission des Députés à l'Assemblée Nationale. Les réclamations des Gens de couleur ne pourroient donc être accueillies sans détruire votre premier Décret ; & dans cette hypothèse, la députation des Colonies deviendroit tout au plus nulle ; leurs Députés cesseroient, en conséquence, de s'asseoir parmi vous, Messieurs, mais ce ne seroit point assurément une raison pour y faire admettre les Gens de couleur.

En deux mots, ou la nomination des Députés des Colonies est légale, ou elle ne l'est pas : Si elle est légale, les Gens de couleur sont représentés parce qu'ils composent les Communes ; si elle ne l'est pas,

les Députés des Colonies doivent ſe retirer. Voilà à quoi ſe réduit uniquement la queſtion qui vous eſt ſoumiſe ; & vous ne pouvez prononcer, ſous aucun rapport, en faveur des Gens de couleur, ſans attaquer & annuller votre premier Décret d'admiſſion des Députés de St-Domingue à l'Aſſemblée Nationale. Mais, comme vous l'avez déclaré vous-mêmes irrévocable, je demande que l'Aſſemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Et je ſuis d'autant plus fondé, Meſſieurs, dans mon opinion, qu'elle n'eſt que le réſultat de la vôtre.

En effet, Meſſieurs, rappellez-vous qu'une corporation des plus grands Propriétaires des Colonies, réſidens actuellement en France, a cru devoir également faire des réclamations à votre Tribunal, contre la nomination des Députés de St-Domingue, qu'ils ont jugée illégale par le défaut de convocation de tous les Habitans libres, qui compoſent la Colonie de St-Domingue : vous avez rejetté leurs réclamations.

Mais ne feroient-ils pas fondés à ſe préſenter de nouveau aujourd'hui à votre

Tribunal, ſi vous légitimiez la corporation des Gens de couleur, aſſemblés à Paris ?

Ne feroient-ils pas également autoriſés à s'aſſembler dans le Royaume, pour proteſter contre l'admiſſion illégale de leurs Députés, & n'auroient-ils pas le droit de les rappeller, par la raiſon qu'ils auroient été nommés ſans convocation & ſans leur participation ?

Cet exemple ne feroit-il pas dangereux pour d'autres Provinces, dont quelques Habitans également iſolés, & peut-être, mécontens, ſe croiroient fondés à s'aſſembler par-tout où ils ſe trouveroient, même hors de leurs Provinces, & à rappeller leurs Députés, s'ils le jugeoient néceſſaire à leurs intérêts particuliers ? Que deviendroit alors votre Décret, qui enlève ce droit à nos propres & véritables Commettans ?

J'abandonne ces réflexions, Meſſieurs, à votre ſageſſe ; mais permettez-moi ſeulement de vous obſerver, que l'Aſſemblée Nationale ayant rejetté le Comité Colonial, demandé par les Députés des Colonies, a manifeſté l'intention où elle

eſt, de ne rien préjuger, de ne rien arrêter ſur les queſtions relatives à la Conſtitution des Colonies, qui lui ſeroient préſentées : celle qui vient d'être ſoumiſe à votre examen eſt ſans doute de ce nombre, puiſqu'elle tient eſſentiellement à la Conſtitution des Colonies ; je demande donc qu'il ne ſoit rien ſtatué à cet égard, par l'Aſſemblée Nationale, que préalablement elle n'ait reçu du ſein des Colonies mêmes, leurs vœux légalement manifeſtés dans un Plan de Conſtitution propre à leur régime, qui ſera préſenté à l'examen de l'Aſſemblée Nationale.

Je vais vous propoſer, en conſéquence, un Décret, dicté en ce moment par la prudence ; croyez, Meſſieurs, qu'il vous conſervera à jamais vos Colonies, dont la perte occaſionneroit à la Métropole des maux incalculables. Rien ne périclite, rien ne vous preſſe de prononcer iſolément ſur la queſtion prématurée qui vient de vous être préſentée ; elle ne pourra dans aucun temps échapper à votre examen ; elle ne ſera point oubliée dans le Plan de Conſtitution, qui vous ſera propoſé par les

Colonies légalement aſſemblées, lorſque vous l'ordonnerez, & que vous pourrez vous en occuper ; votre ſageſſe, d'ailleurs, doit raſſurer les Gens de couleur & diſſiper leurs craintes. Les Nègres libres, qui ont le même droit que les Gens de couleur, ſeront également appellés ; plus ſages que *les Gens de couleur*, plus reconnoiſſans que leurs enfans, ils ſe tiennent à l'écart dans ce moment, mais leur confiance en nous, eſt pour nous un nouveau titre de défendre leurs intérêts comme les nôtres, ils nous ſeront toujours auſſi chers ; nous en contractons avec eux un nouvel engagement dans le ſanctuaire même des Repréſentans de la Nation : Nous ſerons fidèles à notre ſerment.

Voici donc le Décret que je propoſe :

L'Aſſemblée Nationale, conſidérant la différence abſolue du régime de la France à celui de ſes Colonies, déclarant par cette raiſon, que pluſieurs de ſes Décrets, notamment celui des Droits de l'Homme ne peut pas convenir à leur Conſtitution

a décrété & décrète, que, toute motion relative à la Conſtitution des Colonies, ſeroit ſuſpendue & renvoyée à l'époque où elle recevra, du ſein même de ſes Colonies, leurs vœux légalement manifeſtés dans un Plan de Conſtitution qui ſera ſoumis à un ſérieux examen de l'Aſſemblée Nationale, avant d'être décrété.

A Paris, de l'Imprimerie de CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

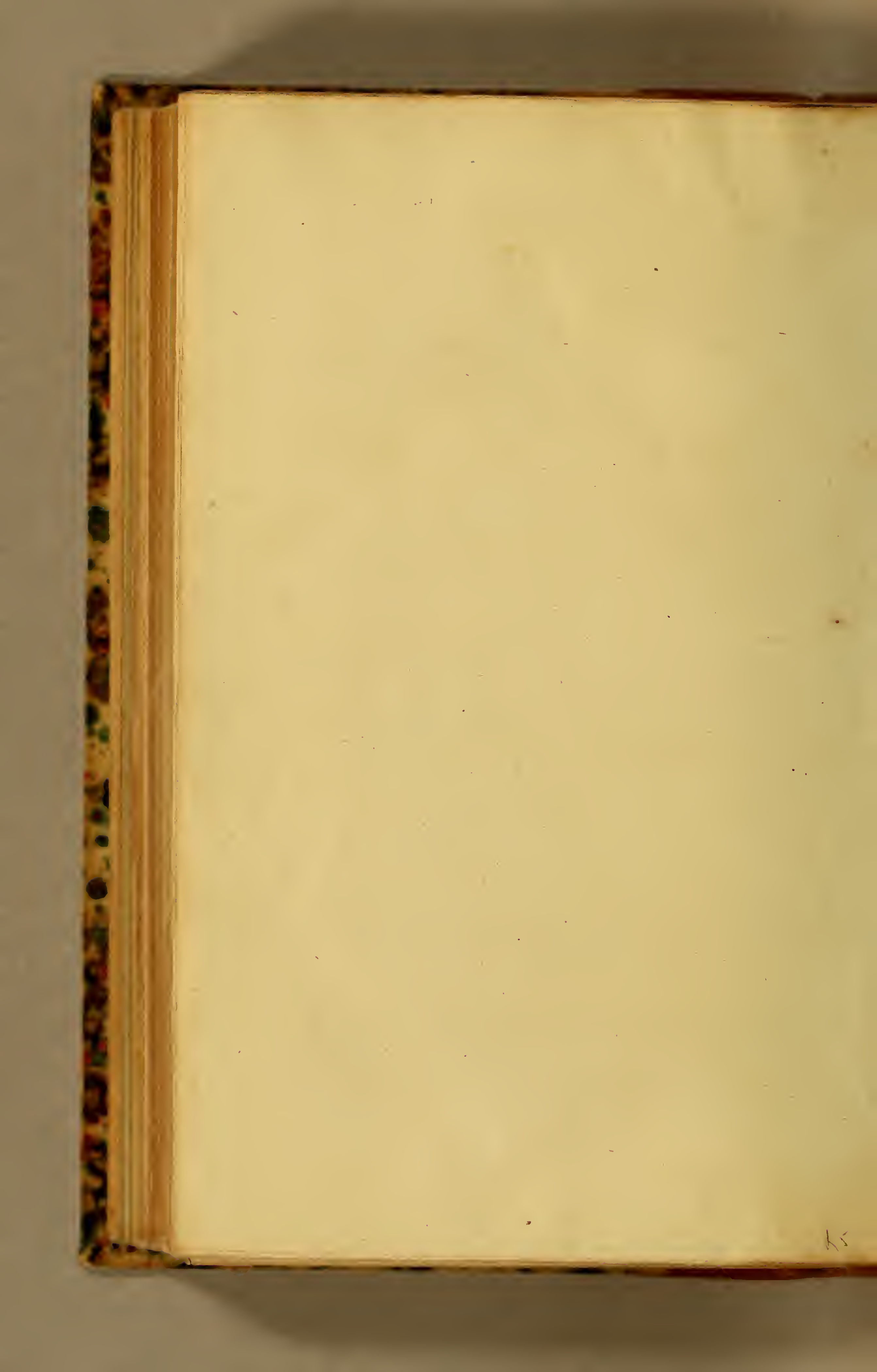
7

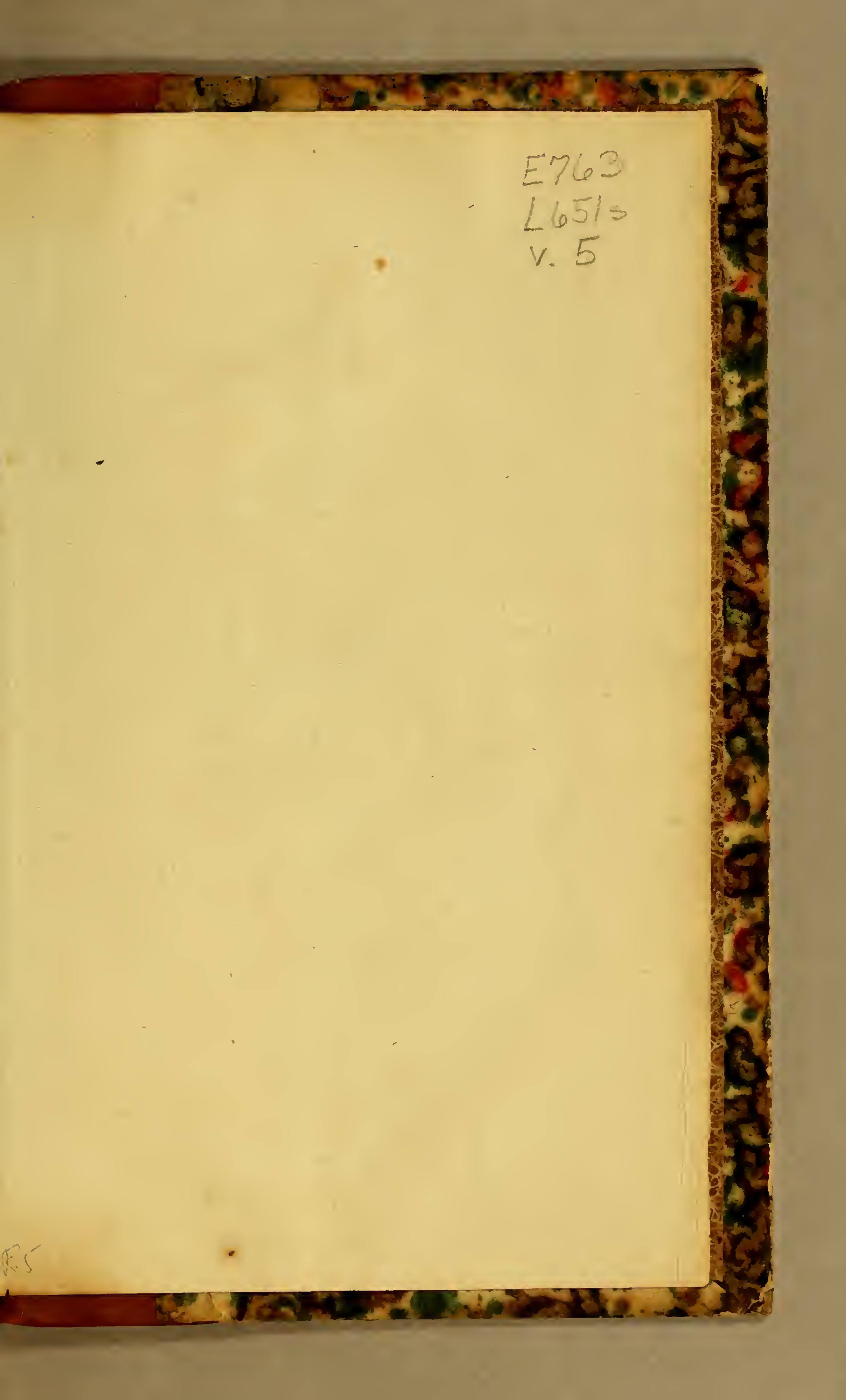
APPROVISIONNEMENS

DE St. DOMINGUE.

1789.

Versailles. —










HT